

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 121/23 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-trois.**

**Numéro CAL-2023-00033 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 8 décembre 2022,

comparant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)**

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Patricia JUNQUEIRA OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par exploit du 8 décembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a relevé appel d'un jugement rendu le 21 novembre 2022, sous le numéro NUMERO1.)/2022, par le tribunal du travail de Luxembourg, lequel jugement lui avait été notifié le 24 novembre 2022.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro de rôle CAL-2023-00xxx.

Les parties intimées, PERSONNE1.) et Etat du Grand-Duché de Luxembourg ont présenté des conclusions.

Par acte d'avocat à avocat, intitulé « *désistement d'instance* », daté du 5 juillet 2023, la partie appelante a offert de se désister de l'instance.

Cet acte a été signé par les deux parties intimées, à côté de la mention « *bon pour acceptation* », ainsi que par leurs mandataires *ad litem*.

Le désistement étant régulier et accepté, il convient d'y faire droit.

Conformément aux stipulations de l'acte de désistement, il y a lieu de laisser à charge de chacune des parties au litige les frais par elle exposés et de donner acte aux mandataires *ad litem* qu'ils renoncent aux frais et émoluments relatifs à l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de son désistement d'instance et à PERSONNE1.) et à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de leurs acceptations,

déclare l'instance éteinte,

donne acte à chacune des parties au litige de ce qu'elle s'engage à supporter définitivement les frais par elle exposés,

donne acte aux mandataires respectifs des parties qu'ils renoncent à réclamer des frais et émoluments en relation avec l'instance éteinte.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.